



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 septembre 2010

[...]

[...]

Objet: *Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux*

Madame la Ministre,

Vous avez en date du 16 juillet 2010 demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce projet d'arrêté royal vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2011 le régime transitoire des adjoints bilingues. Ce projet d'arrêté royal a été approuvé par le Conseil des Ministres en date du 9 juillet 2010.

L'urgence est demandée pour ce dossier. En effet, l'arrêté royal du 16 mai 2003 précité a cessé de produire ses effets le 30 juin 2010 s'il n'est pas prolongé par le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Vous signalez que l'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les services publics fédéraux et aux paiements d'indemnités à ces adjoints.

La CPCL a, en sa séance du 3 septembre 2010, émis à l'unanimité l'avis suivant.

*

*

*

La CPCL ne peut que se référer aux derniers avis émis en la matière à savoir l'avis 41.135 du 11 septembre 2009, l'avis 42.225 du 23 janvier 2009 ainsi qu'aux avis précédents portant sur le même objet (avis 39.022 du 15 février 2007, avis 39.235 du 18 octobre 2007, avis 40.011 du 21 février 2008 ainsi que l'avis 40.144 du 12 septembre 2008).

Dans ces avis, la CPCL se réfère à l'article 108 de la Constitution en estimant que l'article 43ter des LLC précitées doit être exécuté dans un délai raisonnable, qu'une solution urgente s'impose soit en exécutant d'urgence l'article 43ter des LLC soit en modifiant cette disposition laquelle est d'ordre public.

Le projet d'arrêté repris sous rubrique produit ses effets au 1^{er} juillet 2010. La CPCL considère que cet effet rétroactif est sans valeur juridique sur les désignations qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal repris sous rubrique. L'effet rétroactif n'a évidemment pas pour effet juridiquement de couvrir des désignations qui auraient été faites dans l'illégalité.

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]